



**Convention relative aux
droits de l'enfant**

Distr.
GENERALE

CRC/C/SR.310
17 juin 1996

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Douzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 310ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 5 juin 1996, à 10 heures

Présidente : Mme SARDENBERG

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties (suite)

Rapport initial de Chypre (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 15.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial de Chypre (suite) (CRC/C.8/Add.24; CRC/C.11/WP.3; HRI/CORE/1/Add.28; réponses du Gouvernement chypriote distribuées sans cote, en anglais seulement)

1. Sur l'invitation de la Présidente, la délégation chypriote reprend place à la table du Comité.

2. La PRESIDENTE invite les membres du Comité à poser leurs questions sur les points 10 à 19 de la liste des points à traiter (CRC/C.11/WP.3) (principes généraux, liberté et droits civils et milieu familial, et protection de remplacement).

3. Mme SANTOS PAIS, concernant le principe de la non-discrimination, demande des éclaircissements sur la signification de l'expression "sous réserve de dispositions contraires expresses de la Constitution" figurant au paragraphe 27 b) du rapport. Elle note par ailleurs qu'à Chypre les enfants nés hors mariage ne peuvent porter le nom du père sans le consentement de celui-ci, ce qui risque d'entraîner une discrimination de fait, et elle aimerait savoir si le gouvernement envisage de prendre des mesures à ce sujet.

4. Relevant que l'adoption n'est possible qu'avec le consentement des parents, Mme Santos Pais se dit préoccupée par le fait que cette disposition peut, par exemple, empêcher de soustraire un enfant à des parents indignes, ce qui serait contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle demande en outre dans quelle mesure l'opinion de l'enfant est respectée dans les décisions qui le concernent, par exemple lorsqu'il fait l'objet d'une procédure disciplinaire à l'école ou en cas de changement de nom.

5. En ce qui concerne les droits civils et la liberté des enfants, Mme Santos Pais note que la Constitution énonce effectivement des droits fondamentaux, mais se demande ce qu'il en est dans la pratique. Elle souhaiterait en particulier savoir s'il existe des dispositions spécifiques garantissant le droit d'association ou de réunion pacifique des enfants, conformément à l'objectif de la Convention, qui est notamment de favoriser la participation active des enfants à la vie de la société. Enfin, elle demande si l'ombudsman est chargé de contrôler la situation des enfants placés en institution ou en détention et d'enquêter sur toute plainte relative à de mauvais traitements.

6. Mme KARP, revenant sur le point concernant la définition de l'enfant, demande quelles sont les intentions du Gouvernement chypriote s'agissant des détenus âgés de 16 à 18 ans. Se référant à l'article 11 des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, elle pense qu'il serait bon de relever l'âge minimum de la mise en détention des mineurs.

7. M. MOMBESHORA demande des précisions concernant, d'une part, les conséquences de la division du pays sur le plan de la discrimination et, d'autre part, les mesures prises par le gouvernement pour combattre cette discrimination. Se référant par ailleurs au paragraphe 35 du rapport, il demande si des sanctions sont prises contre les personnes qui omettent de déclarer la naissance d'un enfant dans les 15 jours, comme le veut la législation. Enfin, il s'enquiert des initiatives éventuelles visant à supprimer la double procédure d'adoption, ecclésiastique et légale, évoquée au paragraphe 76 a) du rapport.

8. Mlle MASON, revenant sur l'interrogation de Mme Santos Pais au sujet du principe de la non-discrimination, se demande s'il ne s'agit pas simplement de la question de la citoyenneté, car elle relève que, dans sa réponse à la question No 11 de la liste de points, relative à l'acquisition de la nationalité chypriote pour les enfants, la délégation a indiqué que les enfants nés de père non chypriote n'étaient pas soumis au même régime que les autres enfants. Elle souhaiterait également que la délégation chypriote réponde à la question sur la peine de mort posée à une séance précédente du Comité. Par ailleurs, elle demande comment l'Etat garantit aux enfants la réalisation du droit à la vie privée et comment l'Etat concilie le respect de ce droit et le principe de l'autorité parentale.

9. A propos de la liberté de conscience et de religion, Mlle Mason demande des précisions sur le contenu des cours d'instruction religieuse dispensés dans les établissements scolaires, compte tenu de la grande diversité des religions pratiquées dans le pays. Elle voudrait également savoir si un enfant capable de discernement peut être autorisé à ne pas suivre ces cours. Enfin, les médias tiennent-ils compte des besoins linguistiques des enfants des minorités, conformément au paragraphe 1 c) de l'article 29 de la Convention ?

10. Mme BADRAN insiste sur la question des médias et de l'information, qui lui paraît très importante s'agissant d'assurer la participation des enfants à la vie de la collectivité. Elle demande donc s'il existe des publications ou des programmes spécialement destinés aux enfants et si les enfants eux-mêmes participent à l'élaboration de ces programmes.

11. Mme EUFEMIO souligne que, dans les procédures judiciaires qui se déroulent en présence d'un agent de protection de l'enfance - en cas de différend conjugal ou de divorce, par exemple -, on constate souvent une collusion contre le père, ce qui relève de la discrimination sexuelle. Dans l'intérêt supérieur de l'enfant, ne serait-il pas possible d'envisager la présence de deux agents des services sociaux, l'un représentant le mari et l'autre la femme, voire plus ?

La séance est suspendue à 10 h 40; elle est reprise à 10 h 50.

12. M. ZACKHEOS (Chypre), répondant aux préoccupations de Mme Santos Pais et de Mlle Mason, rappelle que la Constitution chypriote, adoptée dans un contexte politique très particulier, est le reflet d'un compromis visant à garantir les droits de la communauté chypriote de souche turque. En ce qui concerne la situation des enfants nés de mère chypriote et de père étranger, le gouvernement est conscient que cette question pose un problème au regard

de la loi, ce qui est d'ailleurs évoqué dans le rapport et indique que la question est actuellement en cours d'examen.

13. Au sujet de l'instruction religieuse, M. Sackheos indique que tout enfant peut suivre, en plus de l'enseignement scolaire obligatoire, une éducation dans une église ou un établissement religieux de sa confession. En ce qui concerne les minorités religieuses, les Arméniens disposent de leurs propres écoles, alors que les Maronites, qui ont choisi, conformément à la Constitution, de faire partie de la communauté chypriote grecque, ne sont pas tenus de suivre l'enseignement religieux à l'école. Par ailleurs, le gouvernement est en train de créer une école pour les enfants de la communauté chypriote de souche turque. En tout état de cause, de manière générale et conformément à la Constitution, le gouvernement n'intervient pas dans les affaires religieuses des différentes communautés.

14. Quant à la discrimination découlant de la division du pays, elle existe au sens où il est difficile aux habitants de se déplacer librement sur tout le territoire et il est vrai que les rares citoyens de souche turque qui ont choisi de rester dans le nord du pays font l'objet de restrictions, en particulier dans le domaine de l'éducation. En ce qui concerne les citoyens de souche turque vivant dans le Sud, le gouvernement s'efforce de protéger leurs droits, notamment dans le domaine linguistique.

15. Mme PAPAONISIFOROU (Chypre) dit, à propos des enfants nés hors mariage, qu'il n'existe effectivement pas de disposition législative permettant à l'enfant de prendre le nom du père lorsque celui-ci refuse de le reconnaître ou que sa paternité n'est pas établie par une décision judiciaire. En ce qui concerne la procédure d'adoption, la loi donne aux tribunaux la compétence de passer outre le consentement des parents dans certains cas, mais cette disposition n'a guère été appliquée dans la pratique. A ce sujet, l'opinion de l'enfant doit être prise en considération si celui-ci est assez âgé pour comprendre la notion d'adoption. Il existe quelques exemples d'enfants qui ont été placés dans de nouvelles familles d'accueil à leur demande. Mme Papaonisiforou indique par ailleurs que l'ombudsman est tenu d'enquêter sur toute plainte émanant d'un enfant, si celui-ci est suivi par un organe administratif, par exemple une institution de placement ou un hôpital public. Elle précise qu'il existe six institutions publiques et deux institutions privées accueillant des enfants, qui sont supervisées par le Département des affaires sociales.

16. A la question concernant la mise en détention d'enfants âgés de 16 à 18 ans, Mme Papaonisiforou répond qu'il existe désormais dans les établissements pénitentiaires une aile spéciale réservée aux jeunes détenus, mais que les jeunes délinquants ne sont que rarement condamnés à des peines privatives de liberté.

17. Une question a été posée au sujet des sanctions prises contre les parents qui ne déclarent pas leur enfant dans les quinze jours suivant la naissance. A la connaissance de Mme Papaonisiforou, personne n'a encore fait l'objet de poursuites judiciaires pour ce genre d'infraction, qui d'ailleurs est rare, les parents ayant en effet tout intérêt à déclarer leur enfant, ne serait-ce que pour toucher les allocations de maternité.

18. L'enfant profite de l'information et y participe, notamment par le biais des pages spéciales qui lui sont réservées dans de nombreux journaux, ainsi que des émissions de télévision qui lui sont destinées.

19. Au sujet de l'intervention des travailleurs sociaux dans le règlement des conflits familiaux, en particulier des problèmes de garde d'enfants, Mme Papaonisiforou indique que dans les cas très difficiles, deux travailleurs sociaux, un homme et une femme, sont nommés, dans un souci d'objectivité. Dans le cas plus particulier de la violence domestique, 10 spécialistes ont été nommés dans le pays pour conseiller les familles, lorsque l'action doit être préventive et que les tribunaux n'ont pas à intervenir. Enfin, les travailleurs sociaux font partie d'une hiérarchie très structurée, à la tête de laquelle, dans chaque district, se trouve un responsable qui contrôle leur action.

20. Mlle MASON rappelle les questions qu'elle a posées sur le droit de l'enfant à la vie privée, sur l'équilibre à établir entre ces droits et les responsabilités des parents et sur la diffusion auprès des minorités des dispositions conventionnelles concernant le respect de leur langue, de leur religion et de leur culture.

21. Mme SANTOS PAIS s'associe à Mlle Mason pour souligner l'importance de l'équilibre entre droits des enfants et responsabilité des parents. En effet, nombreux sont les Etats parties saisissant mal le contenu de l'article 5 de la Convention.

22. Mme PAPAONISIFOROU (Chypre) dit que le droit à la vie privée des enfants est protégé normalement, dans la même mesure que celui de la famille. Dans l'ensemble, l'équilibre est satisfaisant entre les droits et devoirs des uns et des autres et une étude a montré que malgré certains heurts inévitables entre parents et enfants, il existait une bonne compréhension mutuelle.

23. Les minorités ont pleinement accès à l'information, et, par exemple, des émissions de télévision sont réalisées une fois par semaine par et pour les Arméniens, et les informations sont diffusées en grec, en turc et en anglais. De plus, les médias se font l'écho des fêtes religieuses et des principales manifestations qui intéressent les groupes minoritaires.

24. Mme MARKIDES (Chypre) dit qu'il n'y a pas à proprement parler de minorités à Chypre, mais que la population est constituée de deux communautés, la communauté chypriote grecque, qui représente 82 % de la population, et la communauté chypriote turque, qui en représente 18 %. Les communautés arménienne et maronite, qui sont des groupes religieux et non des minorités, ont décidé de se joindre à la communauté chypriote grecque.

25. Répondant à la question sur la peine de mort, Mme Markides informe le Comité qu'aucune condamnation à la peine capitale n'a été prononcée depuis 1962 et qu'en 1983 cette peine a été abolie, conformément aux obligations conventionnelles de Chypre. Seule la haute trahison entraîne encore la peine de mort, mais un projet de loi est à l'étude, qui vise à abolir complètement la peine capitale.

26. Mme PAPAONISIFOROU (Chypre) confirme, au sujet de l'adoption, que l'adoption ecclésiastique n'a plus cours.

27. Mme KARP demande des éclaircissements sur ce qui se passe lorsqu'un enfant veut consulter un médecin hors de la présence de ses parents et que ceux-ci ne l'y autorisent pas. A ce sujet, elle croit comprendre que les individus de 18 ans et plus ont une carte leur permettant de recevoir des soins médicaux et se demande ce qu'il en est des personnes non titulaires de cette carte, s'il existe des centres spéciaux où les jeunes peuvent être examinés et se voir prescrire un traitement, et comment ces derniers sont protégés contre le risque de tomber entre les mains de médecins incompetents ou de personnes pratiquant illégalement la médecine.

28. Mme SANTOS PAIS demande des informations plus précises sur la liberté dont jouissent les enfants au sein de leur famille et souhaite savoir, par exemple, si un enfant peut faire partie d'une association ou d'un club sans le consentement de ses parents, s'il peut porter plainte lui-même et s'il peut refuser de suivre les cours d'instruction religieuse. Elle relève en outre qu'il est dit au paragraphe 30 du rapport qu'"un enfant ne peut être placé aux fins d'adoption qu'avec le consentement de ses parents, même si ceux-ci sont jugés définitivement incapables d'assurer à leur enfant les soins et la protection nécessaires". Certes, les parents sont d'une importance vitale pour un enfant, mais il faudrait réfléchir à la possibilité de se passer de leur consentement dans les cas extrêmes, sans pour autant s'en tenir seulement au consentement de l'enfant, qui ne discerne pas nécessairement son intérêt supérieur.

29. Bien que l'inscription de l'enfant sur les registres de l'état civil à sa naissance soit obligatoire, des sanctions ne doivent pas nécessairement être prises envers les parents qui négligent cette formalité. Il importe plutôt de faire comprendre aux parents que sans acte de naissance, l'enfant est privé d'existence légale et risque de ne pas bénéficier de tous les droits reconnus aux citoyens.

30. Mme Santos Pais engage vivement l'Etat partie à relever l'âge de la responsabilité pénale et à rechercher pour les mineurs d'autres solutions que celles qu'offre le système pénal, en s'appuyant, par exemple, sur les institutions d'aide sociale, la famille ou la communauté. Enfin, complétant ses questions sur le rôle de l'ombudsman, elle demande si celui-ci est habilité à enquêter sur des plaintes de mauvais traitements infligés à des enfants dans des commissariats de police, notamment, ou dans des locaux de l'administration publique.

31. Mme KARP souhaiterait avoir des précisions sur la proposition, très positive, tendant à harmoniser les différentes dispositions de la loi qui déterminent l'âge jusqu'auquel une personne est considérée comme un enfant. Elle estime en effet qu'un jeune délinquant qui a entre 16 et 18 ans devrait être jugé par un tribunal pour mineurs et non par une juridiction normale, comme c'est le cas actuellement (voir par. 21 à 26 et 187 du rapport).

32. Mlle MASON souhaiterait savoir s'il existe beaucoup de familles monoparentales à Chypre et quelle est l'attitude de la société à l'égard des mères célibataires ou divorcées. Il serait utile de savoir pourquoi les cas de violences au sein de la famille, notamment sexuelles, qui sont enregistrés sont si peu nombreux. Les policiers reçoivent-ils une formation spéciale pour enquêter sur de tels cas ou considèrent-ils que ces questions doivent être réglées au sein de la famille ? En outre, lorsque les tribunaux sont saisis de telles affaires, retirent-ils systématiquement l'enfant de sa famille et, dans l'affirmative, les juges sont-ils conscients qu'une telle mesure peut renforcer la culpabilité de l'enfant ? Mlle Mason demande par ailleurs pourquoi de nombreux viols ne sont pas dénoncés à la justice et si cela tient à l'attitude de la police ou du corps médical à l'égard des victimes ou encore à certaines idées reçues sur "l'honneur de la famille".

33. Mme KARP souhaiterait savoir comment est appliquée dans la pratique la nouvelle loi sur la violence dans la famille, notamment en ce qui concerne l'inceste et la violence contre les femmes. Elle regrette à ce propos que le Comité pluridisciplinaire chargé de la question de la violence dans la famille ne comprenne ni magistrats ni policiers. A cet égard, la délégation chypriote voudra peut-être indiquer comment sont réparties les tâches au sein de ce Comité et qui décide d'engager des poursuites contre l'auteur de violences dans la famille ou de régler le problème par des moyens non judiciaires.

34. Mme BADRAN souhaiterait savoir quelle est la proportion de pères et de mères dans les familles monoparentales et à partir de quel âge les enfants qui suivent des études dans la partie grecque de l'île peuvent rendre visite à leur famille dans la partie turque.

35. Mme PAPAONISIFOROU (Chypre) dit à propos de la liberté d'association qu'en règle générale les parents laissent leurs enfants qui le souhaitent adhérer à des organisations de jeunesse, les scouts par exemple, et que ces organisations n'exigent pas d'autorisation écrite des parents. Il est en effet évident que la décision aura été prise d'un commun accord entre les parents et les enfants.

36. S'agissant de la maltraitance, les enfants peuvent porter plainte lorsqu'ils sont victimes de telles pratiques. Il est prévu d'ajouter à la loi sur la violence dans la famille une nouvelle disposition qui habilite les conseillers aux affaires familiales à faire examiner par un médecin, sans le consentement des parents, tout enfant dont ils ont de bonnes raisons de croire qu'il a été maltraité, et qui leur fait obligation d'en informer le ministère public dans les 24 heures.

37. Quant aux cours d'instruction religieuse, ils sont obligatoires pour les enfants orthodoxes pendant l'enseignement primaire et les premières années de l'enseignement secondaire. Néanmoins, pendant ces cours, les enfants sont libres d'exprimer leurs opinions.

38. A propos de la question de l'adoption, Mme Papaonisiforou dit qu'un enfant ne peut être adopté sans le consentement de ses parents que dans des circonstances exceptionnelles, par exemple si les parents sont incapables de donner ce consentement ou s'ils ont été déchus de leur autorité parentale.

39. En ce qui concerne les déclarations de naissance, tous les parents font enregistrer leurs enfants pour la simple raison que les crèches et les écoles, par exemple, exigent un acte de naissance. Il faut cependant reconnaître que certains parents ne s'acquittent pas de cette obligation dans le délai prescrit de 15 jours.

40. S'agissant des jeunes délinquants âgés de 16 à 18 ans, il convient de préciser que leur cas est examiné par un comité spécial composé de policiers et de personnel d'aide sociale, qui après avoir examiné la gravité de l'infraction, la personnalité du délinquant et sa situation familiale, recommande au procureur d'engager ou de ne pas engager de poursuites, et que le procureur se range généralement à l'avis du Comité.

41. En ce qui concerne l'âge minimum de la responsabilité pénale, force est de reconnaître qu'il est très bas et c'est pourquoi le gouvernement envisage sérieusement de le relever. Il convient toutefois de préciser qu'il est extrêmement rare que des enfants de moins de 14 ans soient traduits devant les tribunaux pour mineurs. Les jeunes délinquants sont généralement confiés aux services d'aide sociale, sauf s'ils ont commis une grave infraction ou s'ils sont multirécidivistes.

42. A Chypre, il y a peu de familles monoparentales et c'est pour des raisons indépendantes de leur volonté (décès du conjoint, divorce, non-reconnaissance de l'enfant par le père) que certains parents, essentiellement des femmes, doivent élever seuls leurs enfants. Les mères célibataires ne sont plus stigmatisées comme auparavant et une association des familles monoparentales a été créée récemment. Par ailleurs, rien ne permet d'affirmer que les enfants des familles monoparentales sont davantage exposés à la délinquance que les autres enfants.

43. S'agissant des violences sexuelles dans la famille, notamment l'inceste, le gouvernement s'efforce d'encourager la dénonciation de ces pratiques à la fois par des moyens législatifs et par des campagnes d'information. Récemment, une organisation non gouvernementale a organisé, avec l'aide financière de l'Etat, un séminaire de trois semaines sur la violence dans la famille, auquel ont participé notamment des policiers et des travailleurs sociaux. Le Département de la protection sociale et la police ont signé un accord visant à renforcer leur coopération en matière de lutte contre ce type de violence et le Conseil des Ministres a créé un comité consultatif qui est chargé de mener des actions de formation à l'intention du personnel s'occupant de ce problème. Toutefois, la pression sociale est encore très forte et il reste beaucoup à faire pour convaincre les femmes et les enfants de dénoncer ces pratiques. Enfin, le tribunal est seul habilité à ordonner le retrait de son foyer d'un enfant victime de violences, les parents pouvant néanmoins recourir contre une telle décision. Par ailleurs, dans certains cas, les autorités peuvent décider plutôt d'intervenir sur le plan thérapeutique dans la famille des victimes.

44. Mme MARKIDES (Chypre), en réponse à la question de Mme Badran concernant les enfants des familles chypriotes qui se trouvent dans les territoires occupés par la Turquie, signale que les filles et les garçons de plus de 16 et 18 ans respectivement ne sont plus autorisés à rejoindre leur famille en zone occupée, ce qui aboutit à une séparation des familles.

45. La PRESIDENTE invite les membres du Comité à poser leurs questions supplémentaires sur les points relatifs aux mesures spéciales de protection de la liste des points à traiter (CRC/C.11/WP.3).

46. Mlle MASON souhaiterait savoir dans quelles institutions sont placées les jeunes filles mineures de plus de 14 ans qui sont victimes de sévices dans leur famille et s'il existe un suivi des placements de ces jeunes filles dans les familles d'accueil. A propos des adolescentes enceintes, elle demande si une corrélation a été établie entre leur situation et le nombre de suicides parmi les jeunes et comment la société considère ces adolescentes.

47. Mme SANTOS PAIS recommande de tenir compte, dans la législation et la pratique concernant l'adoption, de l'opinion et, donc, de l'intérêt supérieur de l'enfant. A propos de l'instruction religieuse qui est obligatoire à l'école, elle estime important que cette instruction soit dispensée non seulement aux chrétiens orthodoxes, qui sont majoritaires à Chypre, mais aussi aux groupes de confessions différentes. Des mesures dans ce sens ont-elles été envisagées, au nom de l'égalité entre les religions ?

48. Mme KARP félicite le Gouvernement chypriote d'avoir adopté une législation sanctionnant les abus dont peuvent être victimes les enfants, reconnaissant ainsi l'existence du problème. Elle souhaiterait savoir s'il existe des programmes télévisés, par exemple, destinés à sensibiliser la population à ce problème et si les enfants victimes de ces agissements bénéficient d'une aide pour témoigner devant les tribunaux.

49. Mme Karp souhaiterait savoir en outre si le gouvernement met tout en oeuvre pour réinstaller et réinsérer les familles déplacées, si des enquêtes sont réalisées à ce sujet et si les enfants de ces familles ont accès aux soins de santé.

50. M. MOMBESHORA, se référant au document de base (HRI/CORE/1/Add.28), souhaiterait savoir si le haut niveau de vie et de santé que révèlent les indicateurs socio-économiques s'applique également à la communauté chypriote turque. A propos des programmes d'immunisation qui visent apparemment uniquement les enfants de moins de deux ans et ceux d'âge scolaire, il souhaiterait savoir s'il existe des programmes de ce type pour les autres enfants. Il demande aussi un complément d'information sur les causes de mortalité infantile à Chypre et sur les cliniques, destinées principalement aux enfants, spécialisées dans le traitement de la scoliose.

51. M. Mombeshora souhaiterait savoir s'il existe au sein des établissements scolaires des programmes de prévention du SIDA et si des mesures sont prises pour éviter toute discrimination à l'encontre des jeunes malades du SIDA. Par ailleurs, comment les autorités luttent-elles contre la discrimination qui existerait dans le secteur privé à l'encontre des handicapés ? Enfin, à propos de la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, qu'en est-il des échanges d'étudiants entre Chypre et d'autres pays ?

52. Mme BADRAN demande un complément d'information sur les élèves qui n'ont pas réussi l'examen d'entrée à l'université. Ces derniers bénéficient-ils d'autres débouchés ou doivent-ils mettre un terme à leurs études ?

53. Mme HADJIANASTASIOU (Chypre) indique que ce n'est que dans les cas d'urgence que les enfants nécessitant un traitement médical sont soignés sans le consentement de leurs parents. En cas d'abus ou de sévices, le Ministère de la santé coopère avec le Département des affaires sociales et fait procéder directement à un examen et à un traitement médical. Par ailleurs, les enseignants ont un rôle à jouer lorsqu'ils constatent des problèmes chez un enfant et ils peuvent en référer au Ministère de la santé. En outre, les enfants disposent d'un service téléphonique pour obtenir des informations, sur la drogue en particulier, et une aide psychologique. Le Service de la planification familiale apporte également des conseils et offre un traitement aux adolescents qui en font la demande. Diverses organisations non gouvernementales, comme l'Association contre la violence, viennent également en aide aux enfants en difficulté.

54. A Chypre, le taux de suicide parmi les jeunes est très faible, trois tentatives seulement ayant été enregistrées en 1995. Par ailleurs, il existe peu d'informations sur les cas de grossesses parmi les adolescentes. Néanmoins, l'avortement n'est légal que dans des cas très précis.

55. Les programmes de vaccination couvrent l'ensemble de la population infantile et en ce qui concerne les enfants ayant plus de deux ans et n'ayant pas atteint l'âge scolaire, les parents ont la possibilité de leur faire subir un contrôle médical. Les vaccinations sont gratuites et les seringues et vaccins sont fournis dans les écoles. Les cliniques dont M. Mombeshora a fait mention s'occupent d'enfants qui souffrent non seulement de scoliose mais aussi d'autres problèmes de croissance et le gouvernement envisage d'ouvrir une clinique dotée d'un service spécial d'orthopédie.

56. Le SIDA ne constitue pas à Chypre un problème majeur. L'accent est mis néanmoins sur la prévention, en coopération avec les Ministères de la santé et de l'éducation. Aucun cas de discrimination à l'encontre de malades du SIDA n'a été signalé à Chypre, mais Mme Hadjianastasiou reconnaît qu'il est essentiel de sensibiliser la société à ce problème afin d'éliminer toute attitude discriminatoire, ce à quoi s'emploient notamment les médias et les responsables des campagnes de sensibilisation parmi les jeunes.

57. Mme PAPAONISIFOROU (Chypre) indique, à propos des enfants handicapés, qu'une loi a été adoptée en 1989 afin de protéger les droits des personnes handicapées mentales et d'éviter qu'elles ne souffrent de discrimination. Récemment, des campagnes de sensibilisation ont été lancées et des handicapés mentaux ont été invités à des débats télévisés pour faire mieux comprendre leur situation. Les parents d'enfants handicapés ont en outre droit à des prestations spéciales afin de leur permettre de garder leurs enfants à la maison et ces derniers bénéficient de services d'orthophonie, de physiothérapie et d'éducation spéciale. De plus, une nouvelle loi sur les enfants ayant des besoins particuliers sera présentée prochainement au Conseil des ministres et au Parlement pour adoption.

58. En réponse à Mlle Mason, Mme Papaonisiforou indique qu'il n'existe pas d'institutions spéciales pour les jeunes filles victimes de sévices dans leur famille et qu'en général celles-ci sont confiées à des membres de leur famille élargie, à des proches ou à des familles d'accueil.

59. A propos de l'examen d'entrée à l'université, les candidats qui y échouent peuvent s'inscrire dans un établissement d'enseignement privé pour se préparer de nouveau à l'examen ou suivre leurs études à l'étranger et ont en tout état de cause la possibilité de se représenter l'année suivante.

La séance est levée à 13 heures.
